

IAA  
Service Protection Environnement Nature - IAA  
15 Avenue de Cucillé CS 90000  
35919 Rennes

Rennes, le 04/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**MIX BUFFET TRAITEUR**

ZA DU BAS HOUET  
35137 Pleumeleuc

Références : -  
Code AIOT : 0005520491

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2026 dans l'établissement MIX BUFFET TRAITEUR implanté ZA DU BAS HOUET 35137 Pleumeleuc. L'inspection a été annoncée le 22/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est diligentée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôles des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'Enregistrement. Elle porte sur le niveau d'activité du site, les moyens de défense et de prévention du risque incendie, les consommations d'eau et les rejets aqueux.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MIX BUFFET TRAITEUR

- ZA DU BAS HOUET 35137 Pleumeleuc
- Code AIOT : 0005520491
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MIX BUFFET TRAITEUR basée à Pleumeleuc exploite un atelier de fabrication de préparations cuisinées (charcuteries pâtisseries, préfous, sandwiches, sauces...) prêtes à consommer, à partir de matières premières animales et végétales. Elle est classée sous le régime de l'Enregistrement aux rubriques ICPE 2220 et 2221 par l'arrêté préfectoral n°43662 du 27 février 2017.

Elle dispose d'une station de prétraitement des eaux usées résiduelles avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif.

#### Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Mesures de réduction des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 -I	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	Moyens de défense extérieure contre les incendies	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
5	Plan d'accès des services de secours	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Prévention des risques / Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
14	Gestion des déchets / boues de station	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 et 54	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubriques ICPE / Situation administrative	AP Complémentaire du 14/04/2022	Sans objet
2	Consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Sans objet
6	Moyens de défense intérieure contre les incendies	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
7	Prévention des risques / Désenfumage	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13	Sans objet
9	Prévention des risques / Détection incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4	Sans objet
10	Prévention des risques / Extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19	Sans objet
11	Rétention d'eaux potentiellement polluées	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20-V	Sans objet
12	Respect des limites d'émissions sonores	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51	Sans objet
13	Surveillance des rejets aqueux résiduels / respect VLE	Autre du 09/03/2022, article 6.3.3 - 6.3.4 - 7.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le site est globalement bien suivi pour les thématiques contrôlées.

Elle a cependant permis de constater la non conformité des volumes d'eau disponibles pour l'extinction d'incendie au regard des volumes requis. L'inspection prend note de l'engagement de l'exploitant à régulariser sa situation au 30 juin 2026 en implantant une réserve d'eau supplémentaire de 120 m<sup>3</sup>.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rubriques ICPE / Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 14/04/2022												
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Niveaux d'activité 2220 et 2221												
<b>Prescription contrôlée :</b>  Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :												
<table border="1"><thead><tr><th>Rubrique ICPE</th><th>Régime</th><th>Libellé (activité)</th><th>Volume autorisé</th></tr></thead><tbody><tr><td>2221.b.1</td><td>Enregistrement</td><td>Transformation de matières premières animales</td><td>16 t/jour</td></tr><tr><td>2220.b.2a</td><td>Enregistrement</td><td>Transformation de matières premières végétales</td><td>12 t/jour</td></tr></tbody></table>	Rubrique ICPE	Régime	Libellé (activité)	Volume autorisé	2221.b.1	Enregistrement	Transformation de matières premières animales	16 t/jour	2220.b.2a	Enregistrement	Transformation de matières premières végétales	12 t/jour
Rubrique ICPE	Régime	Libellé (activité)	Volume autorisé									
2221.b.1	Enregistrement	Transformation de matières premières animales	16 t/jour									
2220.b.2a	Enregistrement	Transformation de matières premières végétales	12 t/jour									
<b>Constats :</b>  A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 28 janvier 2026 les tableaux de tonnages d'activité quotidiens de 2024 et 2025 pour les rubriques ICPE 2221 (matières animales) et 2220 (matières végétales). Le contrôle documentaire de ces tableaux a permis à l'inspection de constater qu'il n'y a eu aucun dépassement du tonnage autorisé par jour : <ul style="list-style-type: none"><li>• rubrique 2221 / tonnage maximal traité = 14,42 t/j le 06 novembre 2025 ;</li><li>• rubrique 2220 / tonnage maximal traité = 10,53 t/j le 28 novembre 2024.</li></ul> Le niveau d'activité de MIX BUFFET TRAITEUR est conforme aux seuils autorisés.  De plus, il est constaté qu'il n'y a plus de tours aéroréfrigérantes sur site (remplacement par des tours adiabatiques), ce qui supprime le classement à la rubrique 2921.												
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite												

### N° 2 : Consommations d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consommations d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. [...]

**Constats :**

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le registre de suivi annuel des consommations d'eau depuis 2011 sur le réseau public d'alimentation en eau potable :

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Volum e en m <sup>3</sup>	9817	11062	10230	11897	20013	21894	21688	22922	24456

Année	2020	2021	2022	2023	2024	2025			
Volum e en m <sup>3</sup>	21828	28889	33518	31334	31096	37613			

Il est constaté que les volumes de prélèvements sont en forte augmentation depuis 2021 en lien avec une extension du site et une augmentation d'activité, et qu'ils ont encore augmenté de 20 % entre 2024 et 2025.

Lors de la visite, l'exploitant précise que l'augmentation de 20% est liée à un transfert d'activité de productions de sauces dont les références sont nombreuses, ce qui entraîne une multiplication des nettoyages entre deux fabrications, et donc une augmentation des consommations d'eau.

Il ajoute que les prélèvements en eau devraient rester élevés en 2026 suite à la diversification des recettes à produire pour répondre à la demande des clients, mais il précise que des réflexions sont en cours pour regrouper au mieux les productions dans le temps, afin de limiter les nettoyages au strict nécessaire.

L'analyse du tableau des prélèvements a permis de constater qu'une fuite importante d'eau a eu lieu en 2018 avec une détection tardive ayant entraîné une surconsommation conséquente par rapport à l'année précédente. Aux dires de l'exploitant, la fuite a eu lieu dans un raccord aérien peu visible depuis l'extérieur, ce qui a compliqué la recherche de son origine.

Depuis cet incident, le site s'est équipé de plusieurs compteurs répartis dans les ateliers les plus consommateurs (plonge, process...), en plus du compteur d'entrée. Ces compteurs sont relevés quotidiennement et font l'objet d'un suivi par supervision et d'un système d'alerte en cas de dérive, ce qui permet de détecter plus rapidement une éventuelle fuite, et de cibler les actions de réductions. Selon les propos de l'exploitant, une demande aurait été faite auprès de son fournisseur d'eau potable pour s'équiper d'un système de télérelève des consommations (compteur d'entrée de site), mais la demande n'aurait pas encore abouti.

Le tableau des consommations d'eau a également permis de constater une baisse d'environ 2000 m3 entre 2023 et 2022, en lien avec l'arrêt des deux tours aéroréfrigérantes et leur remplacement par deux tours adiabatiques. L'exploitant précise lors de la visite que les équipements adiabatiques peuvent cependant consommer plus d'eau que prévu lors d'épisodes de fortes chaleurs, ce qui limite un peu les économies initialement prévues.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Mesures de réduction des consommations d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 -I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesures de réduction des consommations d'eau

**Prescription contrôlée :**

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

[...] 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

[...]

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées. [flux poussé...]

**Constats :**

En préalable à la visite, l'inspection a pris connaissance des mesures de réduction des consommations d'eau présentées dans le dossier de porter à connaissance de 2021, en lien avec le projet d'extension d'activité. Lors de la visite, l'exploitant a confirmé les mesures suivantes :

- formation et sensibilisation du personnel aux économies d'eau, avec rappel régulier des consignes lors des nettoyages principalement : limitation de l'utilisation des jets d'eau pour les sols (raclage), utilisation systématique du laveur d'échelles (armoire dédiée) ;
- installation en 2024 d'un nouveau tunnel de lavage, dont les eaux du dernier rinçage sont utilisées pour le pré-lavage des caisses (à noter que le nouveau local plonge prévu n'a pas été réalisé) ;
- installation de tours adiabatiques pour les nouvelles installations de production de froid, en remplacement de tours aéroréfrigérantes.

Ces mesures auraient permis de limiter l'augmentation des prélèvements d'eau liée à l'extension d'activité. L'exploitant ajoute qu'il ne dispose pas de données précises permettant de chiffrer le niveau de baisse des consommations d'eau en lien avec ces actions. Cependant, l'étude de réduction des consommations d'eau initiée en 2020 est en cours de mise à jour, et devrait aboutir au premier trimestre 2026.

A la demande de l'inspection, l'exploitant précise qu'il n'a pas intégré à son étude les mesures prévues pour maintenir son plan d'activité en cas de sécheresse entraînant des restrictions de consommations d'eau par décision préfectorale, avec des baisses de 5, 10 ou 25% selon le niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée, crise), voire avec un arrêt ponctuel d'approvisionnement.

L'inspection confirme la nécessité d'y intégrer ces informations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra finaliser son étude de réduction des consommations d'eau et justifier les résultats obtenus ou attendus par des données chiffrées précises répondant à la prescription concernée. Il devra également y intégrer les mesures prévues en cas de sécheresse pour diminuer ses consommations tout en maintenant son plan d'activité. L'étude devra être transmise en Préfecture et à l'inspection dès finalisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 4 : Moyens de défense extérieure contre les incendies**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de défense extérieure contre les incendies

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]

**Constats :**

Selon les éléments du dossier de porter à connaissance présenté en 2021, les besoins en eau pour la défense extérieure contre les incendies sont assurés par :

- une réserve d'eau enterrée au nord du site d'un volume disponible de 240 m<sup>3</sup>, et disposant d'une aire d'aspiration ;
- deux poteaux incendie publics PI 003 et PI 038 situés à moins de 100 m ;
- une future réserve d'eau enterrée de 120 m<sup>3</sup> au nord-ouest.

Lors de la visite, il est constaté la signalisation effective de la réserve de 240 m<sup>3</sup> enterrée sous le bitume en limite de propriété, et disposant d'accès et d'aires d'aspiration adaptés aux services de

secours. Il est également constaté la présence des deux poteaux incendie mentionnés (vus sur plan).

En préalable à la visite, l'inspection a reçu l'attestation de conformité de débit du poteau incendie PI003 à 60 m3 par heure, vérifié par la collectivité compétente le 9 août 2023 (pas d'attestation plus récente présentée).

Cependant, l'inspection constate que la réserve incendie de 120 m3 n'a pas été installée à ce jour. De plus, l'exploitant informe que le poteau incendie PI038 serait défectueux, selon les informations de la collectivité. Les moyens disponibles sont donc non conformes aux besoins en eau requis et validés par le SDIS35 lors de l'instruction du dossier suscité.

En réponse à la demande de l'inspection, l'exploitant précise en outre qu'il n'y a pas de vérification régulière du niveau d'eau dans la réserve enterrée, qui permettrait de valider que le volume soit bien maintenu en permanence à 240 m3. Ceci constitue un non respect de la prescription, qui mentionne que l'exploitant doit être en mesure de justifier de la disponibilité effective du volume d'eau d'extinction d'incendie. Des essais de pompage sont cependant réalisés périodiquement pour vérifier le bon fonctionnement des cannes d'aspiration.

L'exploitant informe l'inspection qu'il va présenter le calcul des besoins en eau mis à jour dans un dossier de porter à connaissance qui reprendra les évolutions du site depuis le dernier dossier, afin de justifier des volumes requis et disponibles.

L'exploitant confirme que l'implantation d'une réserve incendie supplémentaire est bien prévue au premier semestre 2026, mais qu'elle aurait été retardée suite aux travaux successifs. Sa localisation est en cours de définition, et elle se présentera sous la forme d'une bêche souple ou d'une réserve aérienne d'un volume de 120 m3, d'après les besoins calculés (pas de document consulté).

#### Observations post inspection :

L'exploitant a transmis à l'inspection un courrier du 11 février 2026 dans lequel il s'engage à implanter avant le 30 juin 2026 une réserve incendie d'une capacité de 120 m3 pour répondre aux besoins requis en matière de défense extérieure contre les incendies, suite à l'extension du site. Le plan précisant l'emplacement de la réserve incendie souple sera intégré à l'additif du dossier de porter à connaissance qui sera déposé en avril 2026.

L'exploitant a également transmis le rapport d'essai du poteau incendie PI038 en date du 29 avril 2025, qui montre la conformité de son débit unitaire.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au vu du constat de non conformité réglementaire des moyens de défense extérieure contre les incendies par rapport aux besoins en eau d'extinction, l'inspection prend note des engagements de l'exploitant sur un délai de réalisation des travaux nécessaires avant le 30 juin 2026. Sans mise en conformité à cette échéance, une proposition de mise en demeure pourra être transmise à la Préfecture.

A l'issue de l'implantation de la future réserve incendie, celle ci devra être réceptionnée par le SDIS35, et la justification devra en être transmise à l'inspection.

L'exploitant devra également justifier que les volumes en eau d'extinction d'incendie (réserves + poteaux) sont adaptés aux besoins et disponibles, ou apporter les actions correctives rendues nécessaires le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 5 : Plan d'accès des services de secours**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'accès des services de secours
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment [...] : <ul style="list-style-type: none"><li>• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 [...]</li></ul>
<b>Constats :</b>  L'exploitant présente à l'inspection le plan du site en vue aérienne mis à jour depuis les extensions réalisées, avec mentions des accès pour les services de secours, des zones à risques identifiées (produits chimiques...) et des moyens de défense et de prévention du risque incendie. Ce plan est maintenu en permanence à disposition des services de secours, que ce soit aux heures de production (équipes de 2 x 8) par le service Maintenance, ou en dehors des heures de production (nettoyage 1 x 8) par l'agent d'astreinte, qui est lui même connecté aux équipements de télésurveillance (détection incendie et sprinklage) et qui assure une ronde régulière du site. Cependant, le plan ne précise pas où se situe la zone ATEX qui aurait été identifiée par l'exploitant, à savoir le silo de stockage des farines. Lors de la visite, l'inspection constate de plus que ce silo n'est pas signalé comme zone ATEX (pas d'affichage, pas de restrictions d'accès, pas de consignes de sécurité). L'exploitant ajoute que le protocole d'accueil des secours est en cours de rédaction, comme demandé par le SDIS35 lors de l'instruction du dossier de 2021, et qu'il sera intégré au porter à connaissance relatif aux évolutions du site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant devra ajouter sur le plan des secours la zone ATEX identifiée, et signaler cette zone sur site avec les affichages réglementaires. L'exploitant devra intégrer le protocole d'accueil des secours dans son dossier de porter à connaissance.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 6 : Moyens de défense intérieure contre les incendies**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de défense intérieure contre les incendies
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• [...] d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires</li></ul>

extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...]

**Constats :**

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification annuelle des extincteurs en date du 27 mai 2025 par un organisme compétent. Le contrôle a porté sur 124 extincteurs répartis sur l'ensemble du site. Le bilan précise que :

- 2 extincteurs ont été supprimés (combles anciens bureaux),
- plusieurs extincteurs à eau, à CO2 ou à poudre sont à remplacer pour différents motifs ou à recharger,
- les autres ont fait l'objet d'une maintenance périodique.

En complément, le rapport du prestataire du 10 décembre 2025 atteste du remplacement effectif des extincteurs concernés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Prévention des risques / Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des incendies / Désenfumage

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie [...]

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Ils sont conçus de sorte à garantir la sécurité de l'installation. [...]

**Constats :**

En préalable à la visite, l'inspection a constaté dans le dossier d'extension de 2021 que le désenfumage est réalisé dans les locaux aveugles de plus de 100 m2 (débit d'extraction 1 m3 par sec par m2 avec alimentation électrique indépendante) , et qu'il était prévu d'équiper le nouvel atelier Boulangerie de 223 m2.

Lors de la visite, l'exploitant confirme que l'ensemble des locaux le nécessitant sont équipés de dispositifs de désenfumage, y compris l'atelier Boulangerie.

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport du 27 septembre 2025 de vérification annuelle :

- du désenfumage mécanique (exutoires naturels dans les combles et les escaliers) qui concerne 5 chassis ;
- du désenfumage à commande manuelle (cartouche CO2) qui concerne 14 exutoires.

Les essais de fonctionnement sont faits en interne par le service Maintenance, ils ont tous été concluants.

Une observation est notée en bas du rapport : "*afficher le plan des zones à proximité des commandes*". Lors de la visite, l'exploitant précise que le plan n'a pas été affiché.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra procéder à l'affichage du plan de zones à proximité des commandes, et transmettre à l'inspection tout justificatif correspondant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Prévention des risques / Vérification des installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17

**Thème(s) :** Risques accidentels, Vérification des installations électriques

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

**Constats :**

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification annuelle des installations électriques par un prestataire compétent, en date du 11 septembre 2025 (précédent = 28 octobre 2024).

Le contrôle documentaire du rapport du prestataire (88 pages) a permis de constater que la plupart des points de vérifications sont soit conformes, soit signalés pour la première fois.

Cependant, il est constaté que 12 non conformités ont déjà été signalées lors d'une précédente vérification, dont certaines depuis 2017 ("Procéder à la dépose des installations et câbles non utilisés dans les combles") ou 2021 (« Combles / conducteur PEN à raccorder sur le jeu de barre PEN » + Zone Réception / absence d'éclairage de sécurité d'évacuation = « Assurer l'éclairage de sécurité d'évacuation par une installation fixe permettant d'accéder à l'extérieur par l'éclairage des cheminements, des sorties, de la signalisation de sécurité, des obstacles et des indications de changement de direction. »)

En réponse, l'exploitant signale que les non conformités constatées lors des contrôles font l'objet d'un suivi par le service Maintenance, qui délègue les réparations à un électricien ou à un frigoriste qui doit lever les observations, ce qui n'a pas été fait cette année. Pour les constats les plus anciens, certains lui semblent levés mais non mis à jour dans le rapport. Cependant, l'éclairage de sécurité d'évacuation est bien manquant, un bon de commande serait en cours pour s'en procurer.

Le rapport du prestataire souligne aussi plusieurs observations :

- *"L'absence de moyen d'accès n'a pas permis de procéder à la vérification de la continuité de la mise à la terre de certains appareils d'éclairage. Nous attirons votre attention sur la nécessité de vérifier leur continuité en cas d'intervention au voisinage ou sur ces appareils".* L'exploitant précise que cela est lié à l'étanchéité de l'enveloppe des appareils.
- *"La vérification a porté sur ensemble du site à l'exception de l'extension pâtisserie 2024 qui fera l'objet d'une visite initiale".* L'exploitant précise que la vérification de l'extension pâtisserie est bien intégrée au rapport
- *"Document DRPCE absent ou incomplet, examen visuel uniquement sur l'état du matériel implanté dans ces zones".* L'exploitant précise que le document DRPCE est en cours de rédaction, avec mention du zonage ATEX et cartographie correspondante.
- *"Cahier des prescriptions techniques ayant permis la réalisation des installations non fourni".*

L'exploitant précise que ce document est intégré dans le cahier des charges des électriciens qui interviennent.

- *"La vérification des cellules haute tension, faute de personnel accompagnant habilité à la manoeuvre, s'est limitée à un examen visuel extérieur"*. L'exploitant précise que ce contrôle est effectué à part, il est triennal et le prochain aura lieu en 2027.
- *"Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection non fournies"*. L'exploitant précise que cette observation est levée car les notes sont fournies à la création et à l'installation de toutes modifications.
- *"Plan des locaux avec indication des locaux à risque non fourni"*. L'exploitant précise que le plan a été mis à jour récemment et qu'il est disponible à l'atelier Maintenance.

**Observation post inspection :**

L'exploitant a transmis le devis du 1er juillet 2025 signé le 3 février 2026, et le bon de commande du 5 février 2026, de remise à niveau des éclairages de sécurité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra mettre ses installations électriques en conformité pour les points le nécessitant, et transmettre à l'inspection les éléments justificatifs correspondants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 9 : Prévention des risques / Détection incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques / Détection incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification [...] des systèmes de détection [...]

**Constats :**

Le dossier de porter à connaissance de 2021 mentionne la présence de détecteurs d'incendie dans les locaux et armoires électriques, dans le stockage au froid négatif, et dans les installations de production de froid.

Lors de la visite, l'exploitant confirme ces informations, et ajoute que les détecteurs sont reliés à une centrale de détection, comme constaté sur site dans l'atelier de maintenance ; la centrale est en fonctionnement et n'affiche pas de défaut. En cas de dysfonctionnement ou de détection d'un incendie, la centrale se met en défaut en précisant quel détecteur est en cause.

Pas de documents de vérification périodique des équipements et de la centrale de détection consultés ce jour.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : Prévention des risques / Extinction automatique d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques / Extinction automatique d'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. [...]
<b>Constats :</b>  A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification semestrielle Q1 du système d'extinction automatique à eau de type sprinkleur par un prestataire compétent, en date du 30 septembre 2025 (précédent= 31 mars 2025). Le système de sprinklage a été installé selon le référentiel APSAD. Le sprinklage a été mis en place sur la totalité du site, avec une première phase en 2021 et une deuxième en 2022 (extension), et l'exploitant précise qu'une nouvelle visite N1 a été demandée pour la partie la plus récente. Le dispositif est composé d'un local sprinklage avec deux motopompes, et d'une source d'eau en cuve de 450 m3. Le rapport de vérification Q1 du 30 septembre 2025 conclut à : <ul style="list-style-type: none"><li>• aucun point de non-conformité avec risque de mise en échec du système,</li><li>• des points de non-conformité sans risque de mise en échec,</li><li>• des observations ou améliorations proposées.</li></ul> Le rapport précise les résultats des essais de l'écoulement de l'eau au point F, à savoir sur 4 postes de contrôle : 3 essais ne sont pas réalisables car le réseau est sous antigel, et un essai a été réalisé le 28 février 2024 avec un résultat conforme (contrôle triennal). Il est ajouté que des réserves ont été levées concernant d'anciens locaux administratifs qui étaient à supprimer (locaux démolis et bâtiments modulaires installés en remplacement, sans sprinklage) et concernant le local de charge qui était à inclure, ce qui a été fait. Le bilan mentionne qu'il reste à fournir le PV d'épreuve et rinçage des postes de contrôle, document qui concerne le prestataire (en lien avec le CNPP), selon les dires de l'exploitant. Enfin, des observations sont formulées : <ul style="list-style-type: none"><li>• <i>"prévoir entretien triennal des cuves et vidange + analyse d'eau cette année"</i>. L'exploitant précise que la vidange et l'analyse ne seront pas programmés cette année, au vu du niveau des réserves d'eau dans le département, et des faibles risques liés au report d'un entretien de cuves. Il ajoute que la vidange n'est pas faite en période hivernale à cause du risque de basculement de la cuve vide en cas de tempête.</li><li>• <i>"prévoir remplacement carte interne du débitmètre"</i>. L'exploitant informe que le remplacement sera effectué prochainement, en même temps que d'autres interventions mineures.</li><li>• <i>"mettre à jour affichage des plans de zone et fiches de poste dans le local sprinkleur"</i>. Cette mise à jour sera effectuée par le prestataire.</li><li>• <i>"reprendre le calpinage du bureau de prod accès conditionnmt : suppression d'une cloison avec deux têtes à moins de 2 m (devis signé)"</i>. L'exploitant précise que la modification a été faite.</li></ul> A la demande de l'inspection, l'exploitant a également transmis le dernier rapport de visite des deux groupes motopompes du sprinkleur, en date du 25 avril 2025. Aucun point n'a été noté

comme à surveiller, le fonctionnement des différents éléments est correct.

Lors de la visite, il est constaté que les essais de fonctionnement hebdomadaires des groupes des motopompes sont bien réalisés (vu fiche janvier 2026 dans le local sprinkleur).

Observation post-inspection :

Concernant l'entretien triennal et la vidange de la cuve d'eau du sprinkleur qui devraient être réalisés en 2026 selon le rapport Q1 du 30 septembre 2025, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il lui appartient de vérifier si le référentiel APSAD l'autorise à déroger à cette obligation et à reporter l'entretien et la vidange.

L'exploitant a transmis le devis signé du 5 février 2026 et le bon de commande du 6 février 2026 pour le remplacement du débitmètre.

Il a également transmis le rapport d'intervention du 3 novembre 2025 sur les têtes de sprinklage des bureaux (vidange du poste 2, retrait d'une tête de sprinkler dans le bureau à l'étage, remise en service du poste et des alarmes). Le rapport conclut à l'état satisfaisant des installations et de la télésurveillance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant, s'il souhaite déroger à l'entretien et la vidange triennale de la cuve source du sprinklage en 2026, devra s'assurer que le référentiel APSAD le lui permet, et transmettre tout justificatif correspondant à l'inspection.

Dans le cas où il ne pourrait y déroger, il devra se mettre en conformité en réalisant l'entretien triennal réglementaire de la cuve de sprinklage dans l'année 2026, et transmettre à l'inspection les documents justificatifs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Rétention d'eaux potentiellement polluées**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20-V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention d'eaux potentiellement polluées

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]

**Constats :**

D'après le dossier d'extension de 2021, le site dispose de 6 cuves métalliques de 150 m<sup>3</sup> enterrées sous les quais d'expédition, pour un volume disponible de 900 m<sup>3</sup> de confinement des eaux pluviales potentiellement polluées ou d'extinction d'incendie dans cette zone.

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection que trois nouvelles cuves enterrées ont été implantées à proximité de l'extension, près de la station de prétraitement, pour un volume total de 360 m<sup>3</sup>. Ce complément semble répondre aux besoins de confinement calculés à 1260 m<sup>3</sup> (fiche D9A non consultée ce jour).

L'ensemble des cuves enterrées sont asservies à des pompes de relevage qui se déclenchent quand des eaux pluviales s'y écoulent, pour les rejeter dans le réseau communal afin de maintenir

en permanence le volume de confinement disponible. Les pompes de relevage sont manoeuvrables à partir d'un boîtier fermé à clé, la procédure d'intervention est affichée sur ce boîtier (fiche réflexe) et permet qu'un agent vienne arrêter les pompes en cas de nécessité. Les eaux seraient alors confinées, et leur qualité vérifiée, avant de déterminer leur destination (élimination ou rejet au réseau).

Selon les dires de l'exploitant, le réseau Eaux pluviales est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures après les cuves, il fait l'objet d'un entretien régulier au moins tous les deux ans (pas de document consulté).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra fournir, dans le dossier de porter à connaissance à venir, le calcul mis à jour des volumes nécessaires et disponibles pour le confinement d'eaux polluées, et la justification du nettoyage périodique du séparateur d'hydrocarbures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Respect des limites d'émissions sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51

**Thème(s) :** Risques chroniques, Etude de bruit

**Prescription contrôlée :**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant [cf AM]

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]

**Constats :**

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de mesures acoustiques du 08 janvier 2024 par un prestataire compétent, pour une intervention sur la journée du jeudi 14 décembre 2023 (diurne + nocturne), l'entreprise étant en activité 24h/24.

Le rapport précise que la visite est effectuée pour répondre aux prescriptions réglementaires (fin de travaux), mais aussi pour disposer de mesures suite aux nuisances sonores dont s'est plaint un riverain depuis le démarrage des tours adiabatiques en toiture des salles des machines. Les points de mesures acoustiques sont situés en limites de propriété (4) et en Zones d'Emergence Réglementée (3).

Le rapport conclut à la conformité réglementaire des émissions sonores en périodes diurne et nocturne, en limite de propriété et en ZER. Il est cependant observé que les mesures ont été faites en période froide, là où les tours adiabatiques susceptibles d'être source de bruit fonctionnent peu, ce qui ne constitue pas les conditions les plus contraignantes.

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspection qu'aucune nouvelle plainte n'a été reçue depuis, et que leur suivi fait l'objet d'une traçabilité des observations et des actions correctives apportées (pas de document consulté). Des mesures préventives ont été prises afin de limiter certaines nuisances, par exemple avec le réglage des ventelles de ventilation en période d'été.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance des rejets aqueux résiduaire / respect VLE

Référence réglementaire : Autre du 09/03/2022, article 6.3.3 - 6.3.4 - 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Convention de déversement

**Prescription contrôlée :**

Article 6.3.3 - Débit journalier maximal autorisé = 100 m<sup>3</sup>/jour  
Débit horaire maximal autorisé = 4.5 m<sup>3</sup>/heure

Article 6.3.4 - Flux maximaux autorisés

DBO5 = 200 kg/j

DCO = 400 kg/j

MES = 100 kg/j

NTK = 15 kg/j

Pt = 2 kg/j

Chlorures = 24 kg/j

Graisses (MEH) = 12 kg/j

Article 7-1

[Fréquence de surveillance = 12 fois par an]

**Constats :**

Une station de prétraitement des effluents aqueux industriels a été implantée sur site en 2022 afin d'améliorer la qualité des rejets aqueux et de respecter les prescriptions de la convention du 9 mars 2022 de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Un bassin tampon de 300 m<sup>3</sup> a été installé pour collecter les eaux usées à traiter et lisser les charges organiques en entrée de station.

En préalable à la visite, l'inspection a procédé au contrôle documentaire des déclarations GIDAF d'autosurveillance des rejets aqueux résiduaire après prétraitement, entre janvier 2024 et novembre 2025 (pas de données transmises pour décembre 2025).

Il est constaté que la majorité des résultats en macropolluants sont conformes en valeur numérique et en flux pour les paramètres à surveiller sur la période donnée, et que la fréquence de surveillance est respectée. Les délais de transmission sur GIDAF sont également conformes, sauf pour les analyses de décembre 2025.

Cependant, 10 % des volumes de rejet journaliers sont non conformes avec un maximum à 195 m<sup>3</sup> en avril 2024 ; et 90 % des résultats sont non conformes en flux de chlorures avec un maximum de 65 kg par jour en décembre 2024.

Les commentaires notés sur GIDAF sont les suivants :

- pour les volumes de rejets : "*surconso EAU suite fuite en juillet, août, sept, oct 2025 malgré des fuites repérées donc plus de rejets ; suivi des conso et réparation fuite*". Lors de la visite, l'exploitant précise que les augmentations de volume de rejet étaient liées à une fuite d'eau dans l'usine. Les dépassements de volumes ne font pas l'objet de pénalités de la part de la station d'épuration collective, mais celle-ci doit en être informée au préalable.
- pour les flux de chlorures : « *ajout de chlorure ferrique et présence de chlore dans les eaux* »

*brutes ; action corrective en cours de réflexion »*. L'exploitant admet que la situation perdure sans aboutir à une action corrective pérenne, mais il ajoute que les dépassements sont sans pénalités de la part de la collectivité, car la station peut les gérer, d'après les échanges que l'exploitant aurait eu avec le gestionnaire. L'origine des chlorures est diverse : chlorure ferrique de la station de prétraitement (captage des matières grasses), produits de nettoyage, et ingrédients des process de fabrication.

Il est constaté que le dépassement en volume de rejet et en flux de chlorures dans les effluents aqueux sans pénalités de la part de la collectivité n'est pas formalisé dans la convention de déversement.

Concernant la surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau, à la demande de l'inspection, l'exploitant signale qu'une campagne de mesures des micropolluants avait été effectuée en 2019 dans le cadre du RSDE, qui avait conclu à la présence de chloroformes. Aucune autre campagne n'aurait été faite depuis.

Observation post-inspection :

Le dossier de porter à connaissance de juin 2021 portant sur le bilan de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) pour l'année 2020 avait conclu à la nécessité de maintenir la surveillance trimestrielle des paramètres chloroforme et acide chloroacétique, tant que leur présence était détectée. Le dossier avait conclu également à l'arrêt du suivi de tous les autres micropolluants (spécifiques du secteur d'activité, susceptibles d'être rejetés, ou spécifiques de l'état écologique), en l'absence de dépassement des seuils réglementaires de concentration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le cas échéant, l'exploitant devra justifier à l'inspection de la surveillance trimestrielle effective des rejets aqueux en chloroforme et acide chloroacétique, et des résultats obtenus. Au vu des modifications d'activité (extensions), l'exploitant devra se repositionner sur la surveillance à réaliser pour les micropolluants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Gestion des déchets / boues de station**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53 et 54

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des déchets / boues de station

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.[...]  
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'inspection trois bordereaux de suivi des déchets pour la collecte des

boues issues du prétraitement des eaux usées résiduelles, qui sont stockées en station dans une cuve de 30 m3 avant élimination.

Les informations présentes sur les documents transmis (CERFA valide) sont les suivantes :

- deux bordereaux pour un poids total de 8,460 tonnes de graisses le 11 juin 2025, correspondant aux boues + résidus d'hydrocurage du bassin tampon, et destinées à une unité de méthanisation. Mais il manque des informations réglementaires, à savoir celles de "déclaration générale de l'émetteur du bordereau", et celles du "destinataire du déchet", ainsi que les signatures des parties ;
- un bordereau pour un poids de 16,460 tonnes le 22 décembre 2025, pour des boues destinées à une autre unité de méthanisation (vu bordereau de pesée de réception chez le destinataire).

L'inspection constate que le code déchet présent sur ces trois bordereaux est le 09 08 09 (Graisses), alors que sur les déclarations GEREP du site que l'inspection a consultées, le code de ces boues est le 02 03 05, ce qui n'est pas cohérent.

Le tableau annuel des quantités expédiées en 2025 mentionne une quantité totale de 270.88 tonnes de boues, avec un ou deux départs par mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra veiller à remplir l'ensemble des informations réglementaires des bordereaux de déchets, et transmettre tout justificatif correspondant le cas échéant. Il devra également indiquer quel numéro de code déchets doit être pris en compte pour ses boues de station, et veiller à la cohérence des données sur les différents supports.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 4 mois